



Connaissez-vous VOS DROITS?

COMMISSION DE REFORME DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La commission de réforme est une **instance consultative** que l'administration doit obligatoirement consulter avant de prendre les décisions suivantes concernant la situation administrative de l'agent :

- Détermination du lien entre une maladie ou un accident et le service (sauf si l'administration reconnaît d'emblée l'imputabilité au service) et mise en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD) lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé
- Reconnaissance et détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit à l'allocation d'invalidité temporaire (AIT)
- Réalité des infirmités suite à un accident de travail/une maladie professionnelle, leur lien avec le service, le taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- Mise en œuvre d'une disponibilité d'office pour raison de santé et dernier renouvellement

La commission de réforme émet un avis favorable ou défavorable à la décision envisagée.

Composition de la commission de réforme

La commission de réforme comprend les personnes suivantes :

- 2 médecins généralistes et 1 médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis de la commission est demandé
- 2 représentants de l'administration
- 2 représentants du personnel

Procédure

La commission de réforme est saisie par la Direction. Le secrétariat de la commission de réforme informe l'intéressé de la date à laquelle la commission de réforme examinera son dossier.

Il lui rappelle ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de se faire entendre et de faire entendre le médecin et la personne de son choix lors de la réunion de la commission.

Contestation de l'avis de la commission de réforme

Aucun texte ne prévoit la possibilité de contester les avis rendus par la commission de réforme.

Toutefois, l'administration employeur ou l'agent peut demander (à ses frais de la part de l'agent) une contre-expertise à un médecin agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier.

Si les conclusions de l'expertise sont différentes de l'avis rendu par la commission de réforme, l'administration employeur peut redemander un examen du dossier de l'agent par la commission de réforme.

Portée de l'avis de la commission de réforme sur la décision de l'administration

Les avis rendus par la commission de réforme ne lient pas l'administration.

L'administration peut prendre une décision différente de l'avis rendu.

Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions prises par les administrations employeurs qui ne sont pas conformes à l'avis de la commission de réforme.

L'avis de la la commission de réforme ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. En revanche, en cas d'irrégularité dans la procédure (absence de consultation de la commission, consultation irrégulière), cette irrégularité peut être invoquée en cas de demande d'annulation d'une décision de l'administration devant le tribunal administratif.

Attention :

La commission de réforme et le comité médical seront remplacés à partir du 1^{er} janvier 2022 par le **conseil médical** en application de [l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#) .

Un décret restant à paraître doit préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil et les cas dans lesquels il sera saisi.

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre
hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet :
www.cgt-chlavour.fr